

ARRETE DU MAIRE N° 05/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-9 et L. 2213-1 et suivants,

Vu les demandes de permission de voirie (réf. 2146070375.220301DAC06) et d'arrêté de police (réf. 2146070375.220301DOV07) présentées par l'Entreprise S.V.T. – 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille en date du 20/01/2022,

Vu les travaux à exécuter à Lixières – 15 rue de Jeandelaincourt, par l'Entreprise S.V.T. - 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, pour des travaux de terrassement pour réparation de fuite sur un Té,

Le Maire de la Commune de Belleau,

ARRETE

Article 1^{er}. La circulation à hauteur du N° 15 rue de Jeandelaincourt à 54610 Lixières, se fera en chaussée rétrécie à partir mardi 1^{er} février 2022 jusqu'à la fin des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h (les travaux sont autorisés et le remblaiement de la fouille sur route se fera suivant coupe type C, et les trottoirs suivant coupe D), avec remise en l'état à l'identique. Une réunion pour la réception de travaux sera organisée avec la Commune.

Article 2. La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'Entreprise S.V.T. 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, chargée des travaux, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 4. La Gendarmerie de Nomeny est chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5. Ampliation sera adressée à :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54038 NANCY Cedex
Entreprise S.V.T. – 6 rue de Nomeny – 54610 Manoncourt-sur-Seille,
Gendarmerie Nationale – 7 rue de Lorraine – 54610 NOMENY.

Belleau, le 24 janvier 2022

Le Maire,
Philippe BARTHELEMY



Information importante : En raison de la protection des données personnelles (RGPD du Parlement Européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 entré en application en date du 25 mai 2018, ce courrier ne doit faire l'objet d'aucune publication sur les réseaux sociaux sous peine de poursuites.